

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 3 février 1987.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

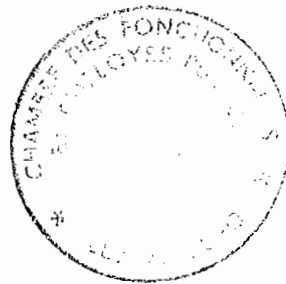
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant assimilation des fonctions supprimées en vue de la révision des pensions anciennes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "H. J." or similar, written over a horizontal line.

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-777/87-11

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant assimilation des fonctions supprimées en vue de la révision des pensions anciennes

Par dépêche du 5 janvier 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Celui-ci a pour but d'assimiler certaines fonctions, supprimées par la loi du 27 août 1986 modifiant la loi modifiée du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à des fonctions comparables existantes, ceci afin de garantir aux intéressés la base légale pour la continuité de leur pension de retraite et l'application des principes de la péréquation des pensions comme le relève le commentaire du projet. Il s'agit donc d'une mesure d'ordre.

L'habilitation pour une telle mesure est conférée au pouvoir réglementaire par l'article 13, III, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre tient à signaler qu'en ce qui concerne l'aumônier des différentes administrations, le desservant du culte catholique ne constitue pas la fonction comparable adéquate, mais bien l'aumônier inscrit à ce même barème (grade C3). Par ailleurs, elle aurait préféré voir assimilé l'agent des contributions à une autre fonction du grade 2 répondant mieux aux attributions exercées à l'époque par les fonctionnaires de cette carrière.

D'autre part, la Chambre donne à considérer s'il n'y a pas lieu de soumettre le texte au Conseil d'Etat, alors que l'avis de celui-ci et l'exercice de ses attributions en matière de pensions de l'Etat, ne pourront que contribuer à une assimilation judicieuse des fonctions supprimées.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

